

Grenoble, le **21 SEP. 2026**

Arrêté n°38-2026-09-21-00001

portant

- **déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L.211-7 du code de l'environnement**
- **reconnaissance d'antériorité des seuils B15 et B16 situés sur le cours d'eau du Champagne au titre du III de l'art. L.214-6 du code de l'environnement**
- **prescriptions complémentaires au titre de l'art. L.181-14 du code de l'environnement relatives aux travaux en cours d'eau lors du confortement des seuils B15 et B16**

Communes de Sousville et Ponsonnas

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

La Préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, activités, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.11.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3140 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac-Romanche ;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation au directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation du directeur départemental des territoires de l'Isère à ses agents ;

VU la demande présentée le 17 juin 2026 par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), en vue d'obtenir une déclaration d'intérêt général, la reconnaissance d'antériorité et la modification de l'existant pour le confortement des seuils B15 et B16 sur le ruisseau du Champagne, enregistrée sous le n° IOTA n°38-2026-0100316448 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ✎ identification du demandeur,
- ✎ localisation du projet,
- ✎ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ✎ rubriques de la nomenclature concernées,
- ✎ document d'incidences,
- ✎ moyens de surveillance et d'intervention,
- ✎ éléments graphiques ;
- ✎ un mémoire justifiant l'intérêt général
- ✎ un mémoire explicatif

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 9 septembre 2026 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 11 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les barrages B15 et B16 du dispositif de protection torrentielle du Champagne ont une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993 et ont été soumis, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, à une obligation d'autorisation au titre des rubriques 3.1.1.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature établie par l'article R.214-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages constitués de blocs bétonnés ont été édifiés entre octobre 1984 et août 1985 ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs B15 et B16 sont des ouvrages rendus nécessaires pour la stabilisation du profil en long du Champagne ;

CONSIDÉRANT que les barrages B15 et B16 présents sur le ruisseau du Champagne permettent de stabiliser le profil en long du cours d'eau, sans lesquels le cours d'eau s'inciserait dans le versant argileux, remettant en question la pérennité du hameau du Crozet et de la route N85 ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion de l'ouvrage s'inscrivent dans les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, notamment l'orientation n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » et notamment de la disposition n° 8-10 « Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels » du programme de mesures du SDAGE 2022-2027

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion de l'ouvrage sont compatibles avec les enjeux du SAGE Drac-Romanche ;

CONSIDÉRANT que l'étude des ouvrages et des modalités d'entretien et de suivi de ceux-ci permet d'appréhender de façon satisfaisante les incidences sur les milieux aquatiques des opérations d'entretien ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages ont été régulièrement entretenus, que leur exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'ils ne présentent pas de danger ou d'inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et répondent aux objectifs définis à l'article L.211-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) n'est pas propriétaire de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux et qu'elle ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux réalisée sur des parcelles privées, avec des fonds publics et relève de l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le projet visant le ruisseau de Champagne, entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Reconnaissance d'antériorité, prescriptions complémentaires et déclaration d'intérêt général

L'antériorité des seuils B15 et B16 situés sur le ruisseau du Champagne à Sousville et Ponsonnas au titre du III de l'art. L.214-6 du code de l'environnement est reconnue.

Les travaux entrepris par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) concernant le confortement des seuils B15 et B16 sur le ruisseau du Champagne, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concerné par les travaux.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D).	Reconnaissance d'antériorité (A) Les barrages B15 et B16 constituent un obstacle à l'écoulement des crues ainsi qu'à la continuité écologiques Hauteur de chutes 2 x 3 m > 50 cm	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Reconnaissance d'antériorité (D) Longueur profil en long modifié entre B15 et B16 < 100 m	Arrêté du 28 novembre 2017
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Reconnaissance d'antériorité B15 (D) Protection de berge RD amont = 10m RG amont = 6m + 6m RG aval = 6m Travaux protection de berge sur B15 (D)	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Travaux en lit mineur (D)	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux considérés se situent sur les communes de Sousville et Ponsonnas, sur le cours d'eau du Champagne. (annexe 1)

Ils nécessitent des passages sur des parcelles privées, limitées uniquement à la période des travaux autorisés par le présent arrêté. Les actions potentielles sont définies en concertation avec les propriétaires des parcelles concernées : voir l'annexe 2 du présent arrêté comportant les plans parcellaires permettant de localiser l'emprise des travaux.

La durée des travaux et l'occupation des parcelles sont estimées à environ un mois. Les travaux sont réalisés à l'étiage, du 1^{er} mai au 31 octobre.

Article 3 : Caractéristiques des barrages B15 et B16

Les travaux consistent en la stabilisation du profil en long du ruisseau du Champagne, la protection du hameau du Crozet et de la route N85.

Les barrages B15 et B16 font partie du dispositif de stabilisation du Champagne composé de plusieurs barrages.

Dimensions du dispositif

L'annexe 3 présente le profil en long de l'ensemble du dispositif.

L'annexe 4 présente un plan masse du dispositif du Champagne au droit des barrages B15 et B16 avant et après travaux.

Barrages B15 et B16 ont les mêmes caractéristiques (seuil) :

Composition : blocs béton vibrés préfabriqués auto-stables de 1m² pour 2 m de long

Hauteur de chute : 3 m

Longueur : 20 m

Largeur en crête : 1 m

Protection de berge RG amont du seuil B15 :

Longueur : 6 m + 5 m

Hauteur : 1 m

Protection de berge RD amont du seuil B15 :

Longueur : 10 m

Hauteur : 1 m

Protection de berge RG aval du seuil B15 :

Longueur : 6 m

Hauteur : 1 m

Article 4 : Travaux de confortement des seuils

- Abattage de plusieurs arbres dans les ailes des seuils entre le hameau du Crozet et le pont de la RN85 en aval ;

Barrage B15

- Reconstitution du seuil B15 avec les blocs béton présents sur site ;

- Reconstitution de la protection de berge en amont et en aval immédiat de l'ouvrage B15 côté rive gauche en enrochements libres ;

- Amont : protection de 5ml avec un retour de berge de 4ml. Hauteur de l'ouvrage : 1m

- Aval : protection de 6 ml. Hauteur de l'ouvrage : 2men pied de seuil et 1m à l'aval,

- Reconstitution avec des matériaux d'apports du point d'ancrage de l'aile gauche du seuil B15 ;

Barrage B16

- Confortement de l'ouvrage de para fouille du seuil B16 en enrochements libres sur 5 ml de long et sur toute la largeur du lit (8m) ;

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Prescriptions générales (arrêtés ministériels de prescriptions générales)

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ou via une recherche sur un navigateur internet

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Secheresse>.

Sous réserve du respect des prescriptions sus-citées, les travaux, objets du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et indications figurant dans le dossier.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

6.1 - Période de travaux

Les travaux sont réalisés à l'étiage, du 1^{er} mai au 31 octobre.

6.2 - Travaux réalisés avec mise en assec

Un busage des eaux sur le linéaire de chantier est mis en place pour la réalisation des travaux. Le busage du cours d'eau est réalisé à l'aide d'une buse annelée en PVC. Les eaux sont captées au niveau du seuil B14 et rejetées en aval du seuil B16, en aval des travaux. La buse sera positionnée en rive gauche et sera retirée à l'issue des travaux.

Le chantier sera maintenu propre durant les travaux et à l'issue de ceux-ci.

Un suivi hydro-météorologique sera mis en place pour s'assurer de la pérennité de l'assec derrière les batardeaux et, le cas échéant, pour permettre de sortir et nettoyer le chantier derrière les batardeaux.

6.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Les produits polluants sont stockés en conteneurs (ou équivalent) étanches posés sur un sol plan, Les conteneurs seront placés hors lit mineur et majeur et isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels propre et stable.

A l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

L'usage de l'essence pour le nettoyage des engins (trônçonneuse ou débroussailleuse par exemple) est formellement interdit ; le titulaire veille à utiliser des produits non toxiques autorisés pour cet emploi.

En cas de pollution accidentelle, le pétitionnaire avise sans délai les services en charge de la police de l'eau et l'OFB. Il prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème. Les consignes conservatoires et le protocole d'intervention suivant devront être rapidement mis en œuvre.

Principes d'intervention suite à une pollution accidentelle :

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sur la berge, dans le lit d'un ruisseau ou dans l'environnement d'une source, les mesures suivantes devront être prises, dans l'ordre :

- éviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- en cas de proximité d'un cours d'eau, éviter la contamination des eaux superficielles par blocage par barrage, digue de terre dans un premier temps ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- réaliser au sol des aires étanches sur lesquelles les terres souillées seront provisoirement déposées, puis acheminées vers un centre de traitement spécialisé.

6.4 - Fonctionnement hydraulique du cours d'eau et risque inondation

Les travaux en phase chantier et en phase exploitation n'ont pas d'impact significatif sur le bon fonctionnement hydraulique du cours d'eau et n'augmente pas le risque inondation.

6.5 - Remise en état du lit après les travaux

À l'issue du chantier, la zone impactée par les travaux est remise en état conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2014.

6.6 - Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

- Les travaux ne doivent pas engendrer de contamination du site d'espèces végétales exotiques envahissantes.
- En cas de présence visuelle d'EEE sur l'emprise ou à proximité des travaux, les foyers seront balisés avant le démarrage du chantier pour éviter la dissémination des plantes
- Les engins de chantier doivent être nettoyés préalablement et après l'intervention.
- Le traitement des EEE est réalisé conformément au mode opératoire pour la gestion de cette espèce proposé dans le dossier.

6.7 - Information préalable au commencement des travaux

Le bénéficiaire doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-eau-autorisations@isere.gouv.fr, l'Office Français de la Biodiversité par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

6.8 - Démarches auprès des riverains

En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès.

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Délai de validité du présent arrêté

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de l'autorisation, doit intervenir dans un délai de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation est accordée sans limite de durée à compter de la signature du présent arrêté.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux doivent être commencés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de ce délai peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-48 du code de l'environnement.

En cas d'absence de commencement de travaux ou d'une interruption de travaux d'une durée supérieure à 3 ans, une nouvelle autorisation doit être déposée pour les travaux non effectués.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée au moins 15 jours avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

Article 14 : Publication et information des tiers

Copie de cet arrêté sera adressée aux mairies de Sousville et Ponsonnas où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Préalablement au commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche.

Article 15 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique pendant ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai des recours mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de Sousville et Ponsonnas, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté que sera notifié au bénéficiaire.

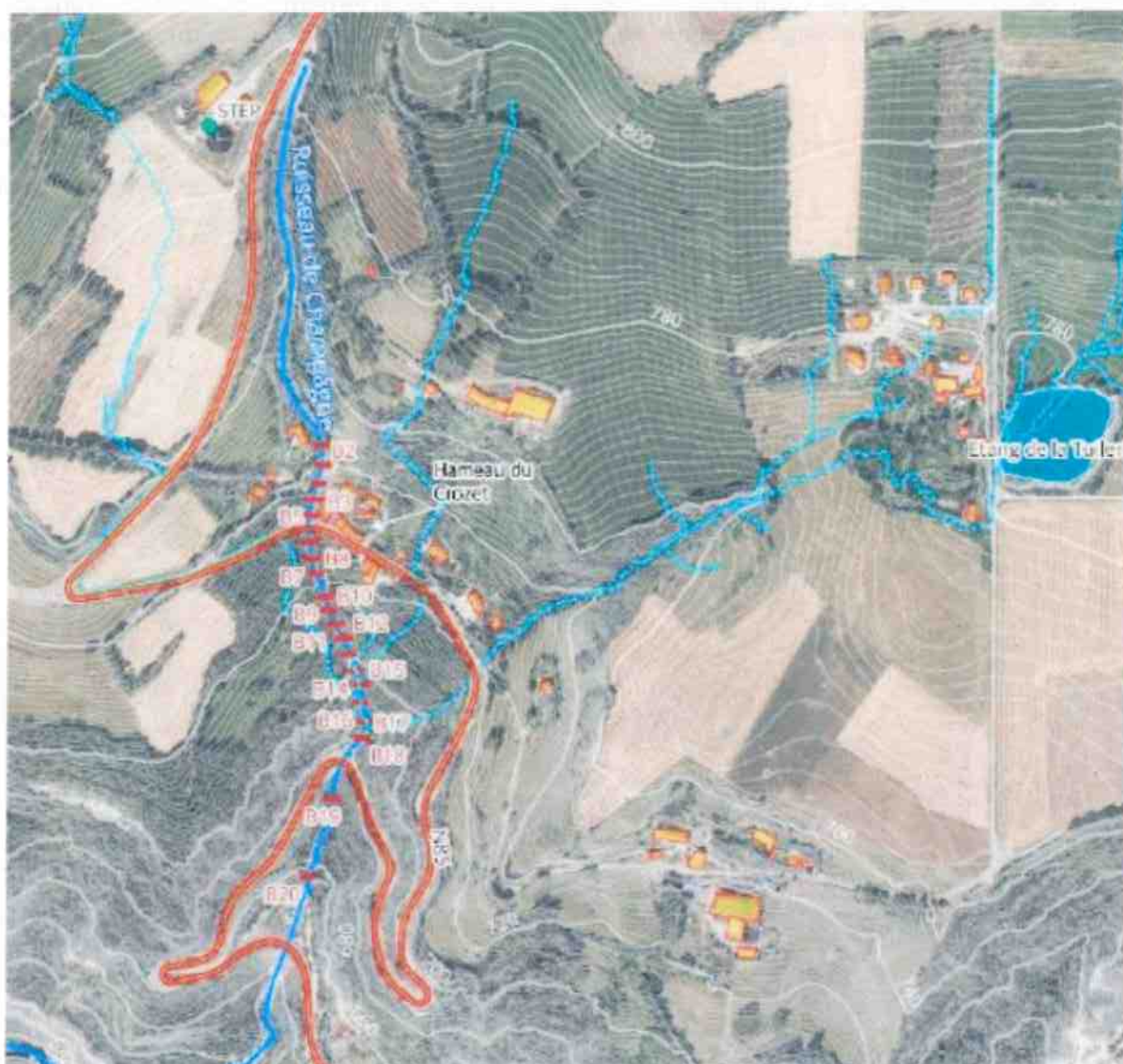
Pour la préfète de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, le chef du service environnement

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'h' or 'P.H.', is written over a horizontal line.

Pierre-Henri PEYRET

ANNEXE 1

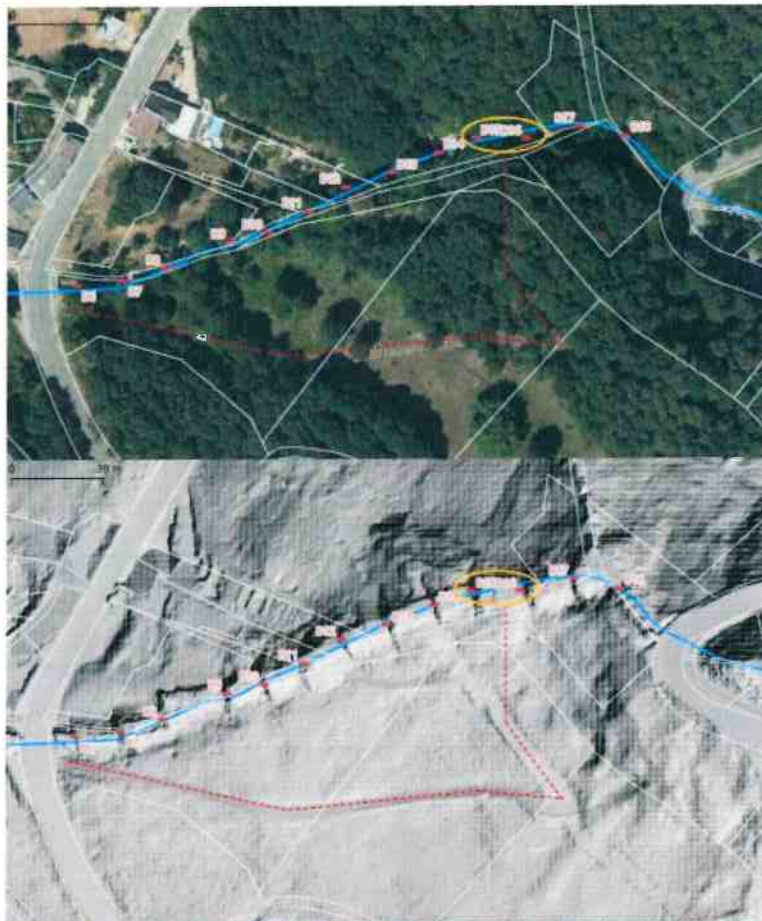
Localisation de la zone de travaux 117 et de l'ensemble du dispositif de stabilisation du Champagne



ANNEXE 2

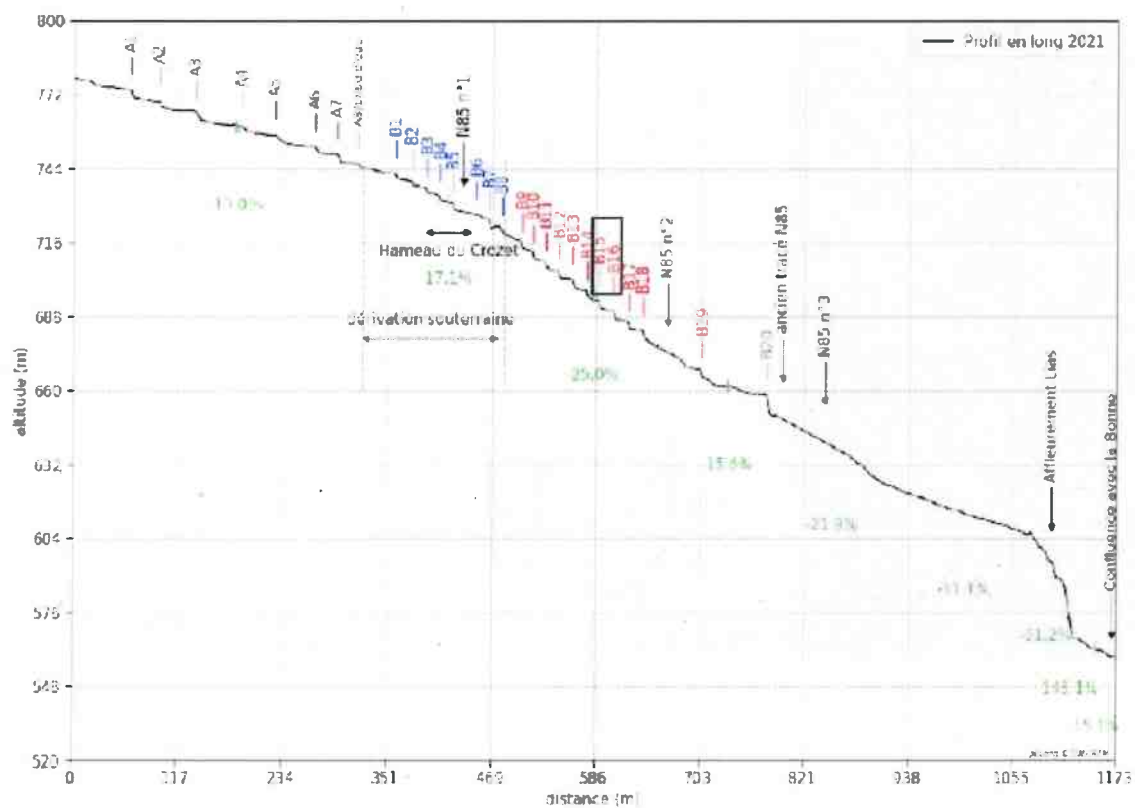
Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire et type d'entretien

Parcelle	Rive	Com.	Propriétaire	Adresse	Typologie de travaux	Surface (m²)	Durée d'occupation
A476	Droite	Ponsonnas	DU GENEVRAY	67 RUE DES ALPES LA MURE 38350 LA MURE D'ISERE	Accès + abattage	4420	1 mois
A477					Accès + abattage + confortement des seuils	410	1 mois
A478			M GIROUD JEAN-PIERRE	LOT LA FONTAINE 26300 CHARPEY	Abattage	980	1 mois
A479			M HOSTACHE JEAN	MOLLES ET CHAUMETTES 38710 CHATEL	Accès	2240	1 mois
A482			PIERRE ADELIN	EN TRIEVES	Accès	5200	1 mois
A76	Gauche	Sousville	M RAVET ROGER	LE VILLAGE 38350 PRUNIERES	Abattage	844	1 mois
A77				Abattage	145	1 mois	
A78			MME MENART LAURENCE CLAUDE ROBERTE	RESIDENCE LE TEMPO BAT C APPA 17 RUE DU PORTAIL ROUGE 38450 VIF	Abattage	212	1 mois
			M MENART JEAN LOUIS	MENART AUDREY 39 RTE DE LA ROCHE 38770 LA MOTTE D AVEILLANS			
A79			M RIBEIRO LOPES AVELINO	LE CROZET 38350 SOUSVILLE	Abattage	390	1 mois
			MME RIBEIRO LOPES ELISSABETH	LE CROZET 38350 SOUSVILLE			
A80			MME LAURENT YVETTE	28 IMPASSE DE CHAMP FUMET 28 IMP DE CHAMP FUMET 38350 PONSONNAS	Abattage	500	1 mois
A81			MME BESSIERE MARIE-CLAIRE	80 AV DE CONSTANTINE 38100 GRENOBLE	Abattage + confortement des seuils	9580	1 mois



ANNEXE 3

Profil en long de l'ensemble du dispositif.



ANNEXE 4

Plan masse du dispositif du Champagne au droit des barrages B15 et B16 avant et après travaux

